

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE BAIGNADE

Le Maire,

Vu la directive 2006/CE du parlement européen et du conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212.1, L.2212.2 alinéa 5, L.2213.3 et L.2213.23,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1332.1 et suivants et D.1332.14 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R610.5,

Vu l'arrêté ARR2024_06_DGS08 portant réglementation de l'accès à la base de loisirs,

CONSIDERANT l'organisation de différentes animations festives noctambules sur le site de la base de loisirs du lac Terre d'Auge les 15 et 18 août ainsi que le 8 septembre 2026 ;

CONSIDERANT l'affluence importante attendue à l'occasion des manifestations organisées aux abords du lac, et notamment en période nocturne ;

CONSIDERANT que le caractère festif de ces événements est susceptible d'entraîner, en fin de soirée, une altération de la vigilance et des capacités d'appréciation des participants, notamment sous l'effet de la fatigue ou de la consommation de boissons alcoolisées ;

CONSIDERANT que la proximité immédiate du lac expose les personnes présentes à des risques accrus d'accident, notamment de chute dans l'eau, de malaise, de noyade ou de retard dans la prise en charge des secours ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et d'assurer le bon ordre lors des rassemblements sur le territoire communal ;

CONSIDERANT qu'au regard de ces circonstances particulières, il convient, afin de garantir la sécurité du public, d'interdire temporairement toute baignade dans le lac pendant la durée de ces manifestations ;

Arrêté :

Article 1^{er} : En complément des dispositions de l'arrêté ARR2024_06_DGS08 réglementant les accès et les activités de la base de loisirs, l'ouverture au public sera exceptionnellement autorisée :

- le samedi 15 Août 2026 de 9h00 au dimanche 16 Août 2026 à 1h30
- le mardi 18 Août 2026 de 9h00 à 23h30
- le mardi 8 Septembre de 9h00 à 23h30

Article 2 : La baignade est interdite dans les zones dédiées à cet effet et sur l'ensemble du site :

- le samedi 15 Août 2026 à partir de 21h00
- le mardi 18 Août 2026 à partir de 20h00
- le mardi 8 Septembre à partir de 20h00

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les différents sites de la base de loisirs du lac Terre d'Auge.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terre d'Auge
- Monsieur le Président de l'agence d'attractivité Terre d'Auge
- Monsieur l'exploitant de la société MAB expérience
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pont l'Evêque
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal Police Municipale

Fait à Pont l'Evêque, le 03 Août 2026.

Par délégation du Maire,
L'adjointe au Maire

Sandrine BOIRE

